



# **MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INCENDIES DE FORÊT**

**COMMUNE DE JUVIGNAC**

**Note de présentation**

*Phase d'association des personnes publiques concernées et de concertation publique*

*septembre 2023*

<b>Procédure</b>	<b>Prescription</b>	<b>Enquête publique ou mise à disposition du public</b>	<b>Approbation</b>
Élaboration	26/07/2005	Enquête publique du 18/06/2007 au 19/07/2007	30/01/2008
Modification	28/08/2023	Mise à disposition du public du 08/01/2024 au 09/02/2024	

# SOMMAIRE

<b>I. Présentation de la modification du PPRIF de JUVIGNAC.....</b>	<b>3</b>
I.1. Qu'est-ce qu'un PPRIF ? Objectifs et contenu.....	3
I.2. La procédure de modification d'un PPRIF.....	4
I.3. La procédure de modification du PPRIF de JUVIGNAC.....	4
<b>II. La modification du PPRIF de JUVIGNAC.....</b>	<b>6</b>
II.1. Présentation du PPRIF approuvé le 30 janvier 2008.....	6
II.2. L'objet de la modification.....	7
II.3. Modifications apportées à la carte d'aléas.....	8
II.4. Modifications apportées au plan de zonage.....	10

## I. Présentation de la modification du PPRIF de JUVIGNAC

### I.1. Qu'est-ce qu'un PPRIF ? Objectifs et contenu

Les plans de prévention des risques naturels (PPRN), créés par la loi du 2 février 1995, constituent l'un des instruments essentiels de l'action de l'Etat en matière de prévention des risques naturels. Ils permettent de prendre en compte l'ensemble des risques naturels majeurs, dont les inondations.

Ils ont pour objet d'analyser les risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées, de privilégier le développement dans les zones exemptes de risques et d'introduire des règles en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risques.

Les PPRN sont définis par les articles L-562-1 et suivants du Code de l'environnement. Le dossier du PPRN contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été menée, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage.

Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1. de délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
2. de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1 ;
3. de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1 et au 2, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers
4. de définir, dans les zones mentionnées au 1 et au 2, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

En matière de risque d'incendies de forêt, le PPRN correspondant est le Plan de prévention des risques d'incendies de forêt (PPRIF).

Les objectifs poursuivis par les PPRIF sont les suivants :

- non aggravation de l'exposition et réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens aux risques incendie de forêt. Cet objectif se traduit par la délimitation de zones d'exposition graduelles en fonction du risque évalué et la définition de mesures de prévention et de protection associées à chacune de ces zones.
- informer les populations concernées sur les risques encourus et sur les mesures obligatoires à prendre, notamment en matière d'urbanisme.

## **I.2. La procédure de modification d'un PPRIF**

---

Le Code de l'environnement (article L.562-4-1) permet de modifier un PPRIF à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan approuvé. Dans le cas contraire, une procédure de révision est nécessaire.

La modification est prescrite par arrêté préfectoral qui doit :

- préciser l'objet de la modification,
- définir les modalités de la concertation et de l'association des communes et EPCI concernés,
- indiquer le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations pendant la phase de mise à disposition.

Préalablement à la prescription de la modification, l'autorité environnementale compétente en matière de PPRIF (la mission régionale d'autorité environnementale - MRAe) est consultée pour avis au cas par cas sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de plan (article R122-17 du code de l'environnement).

**Dans le cas de la présente modification du PPRIF de JUVIGNAC, l'autorité environnementale a indiqué, par décision en date du 10 juillet 2023, que cette procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

L'élaboration du projet est conduite en association avec les communes, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés, et en concertation avec la population.

Les consultations réglementaires (commune, EPCI compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme, collectivités territoriales, chambre d'agriculture, centre national de la propriété forestière et service départemental d'incendie et de secours) sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.

Enfin, le projet de modification est mis à disposition du public pendant une durée d'un mois, en lieu et place de l'enquête publique qui ne concerne que l'élaboration ou la révision d'un PPRIF. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont ainsi portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations dans un registre ouvert à cet effet pendant le délai d'un mois précédant l'approbation.

## **I.3. La procédure de modification du PPRIF de JUVIGNAC**

---

La commune de Juvignac est couverte par un plan de prévention des risques d'incendies de forêt (PPRIF) approuvé le 30 janvier 2008.

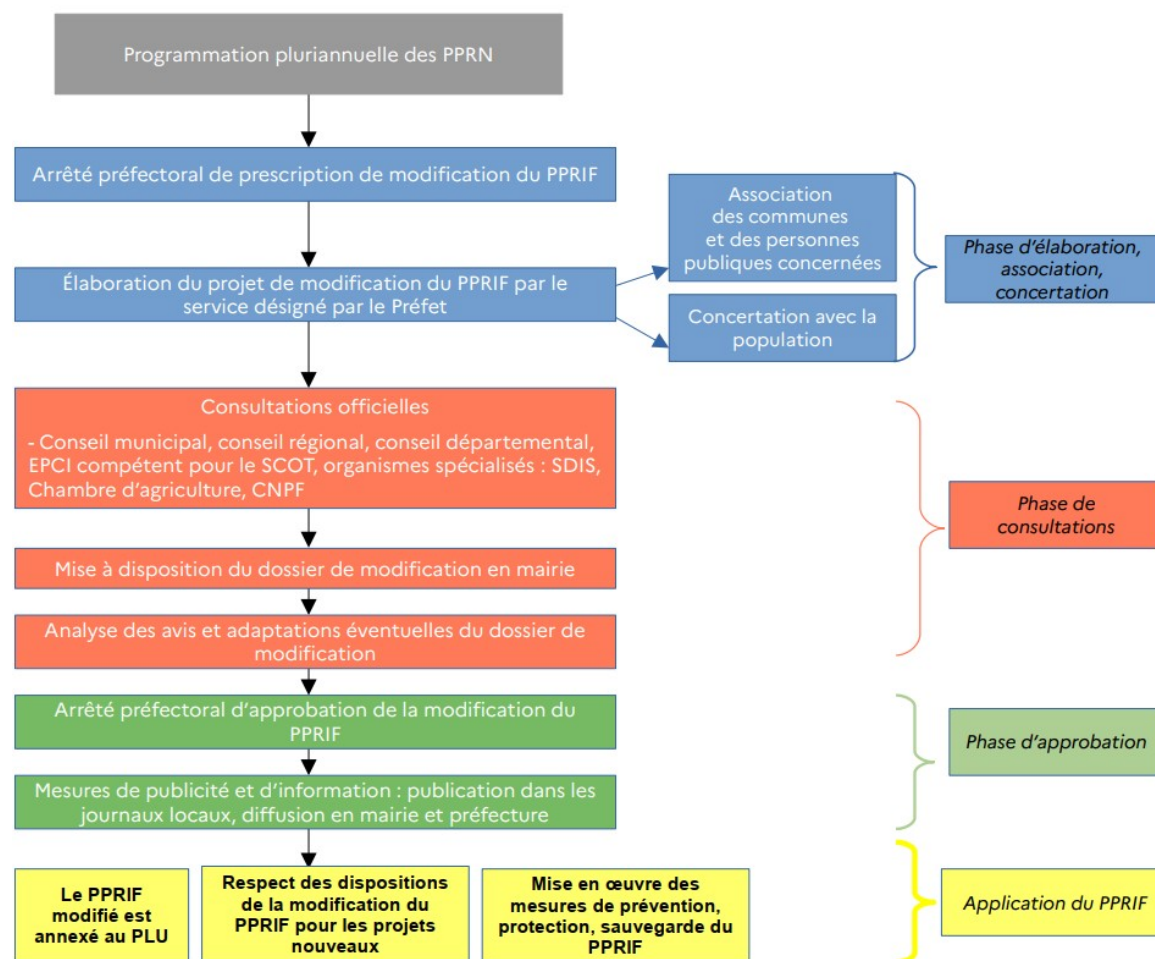
La présente modification a pour objet d'adapter la carte d'aléas et le plan de zonage réglementaire du PPRIF de Juvignac pour la parcelle CW0027, classée actuellement en zone B1 du PPRIF, constructible sous conditions. Cette modification intervient après la réalisation de travaux réduisant l'aléa à un niveau faible sur la parcelle CW0027. Ces travaux ont été préalablement déterminés dans le cadre d'une étude de risque d'incendie de forêt réalisée par l'ONF en date du 15/12/2022. Suite à la réalisation de ces travaux, l'aléa est désormais requalifié à un niveau faible à nul. La procédure de modification du PPRIF peut être engagée pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait en application de l'article R562-10-1 c) du code de l'environnement.

Cette adaptation ne portant pas atteinte à l'économie générale du plan, elle peut être conduite dans le cadre simplifié de la procédure de modification, décrite précédemment.

La procédure de modification s'inscrit dans le planning prévisionnel ci-après.

## Planning prévisionnel de la procédure :

- **28/08/2023** : prescription de la modification par arrêté du préfet de l'Hérault
  - **de août à octobre 2023** : **Élaboration du projet** de modification
    - **Concertation publique** : projet de modification consultable en mairie avec un cahier d'observations, et mis en ligne sur le site des services de l'Etat<sup>1</sup>
    - **Association des personnes publiques concernées** : projet soumis aux personnes publiques et réunion d'association.
    - **Bilan de la concertation et de l'association**, finalisation du dossier.
  - **Mi-octobre à mi-décembre** : **consultations officielles des personnes publiques concernées** (2 mois).
  - **08 janvier 2024 / 09 février 2024** : mise à disposition du public du projet de modification en mairie.
  - **Février 2024** :
    - Bilan des consultations et de la mise à disposition, finalisation du dossier.
- **Approbation de la modification** par arrêté du Préfet de l'Hérault.



<sup>1</sup> <https://www.herault.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-chasse-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-en-cours-d-elaboration/Plans-de-prevention-des-risques-contre-les-incendies-de-foret-PPRIF/Juvignac>

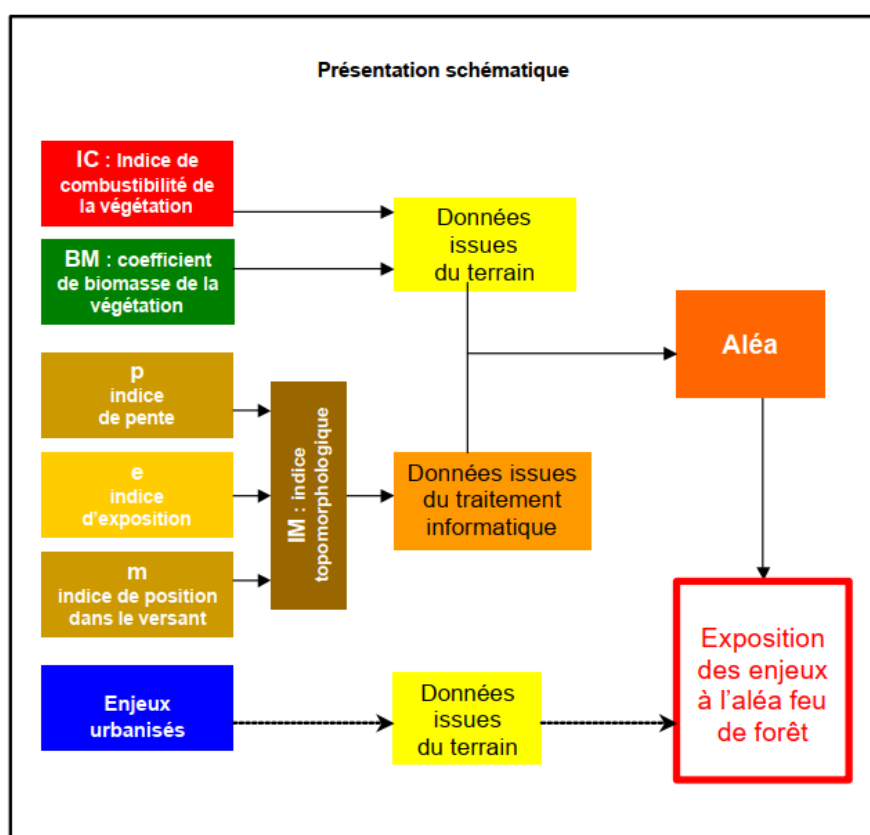
## II. La modification du PPRIF de JUVIGNAC

### II.1. Présentation du PPRIF approuvé le 30 janvier 2008

La commune de Juvignac est couverte par un plan de prévention des risques d'incendies de forêt (PPRIF) approuvé le 30 janvier 2008. Ce PPRIF délimite des zones d'exposition en fonction du risque évalué et définit des mesures de prévention et de protection associées à chacune de ces zones.

#### • L'étude d'aléas

Ces zones d'exposition ont été définies à la suite du croisement entre un niveau d'aléa (allant de faible à très fort) et des enjeux (constructions ou installations susceptibles d'accueillir, même temporairement, des personnes). Les paramètres retenus pour l'étude de l'aléa sont issus de données de terrain et de traitements informatiques.



#### • Le zonage réglementaire du PPRIF

Le PPRIF approuvé distingue 3 zones réglementaires :

- La zone rouge A : zone constituée principalement de grands espaces naturels où l'aléa est fort à très fort et où l'implantation de nouvelles constructions est interdite.
- La zone bleue B1 : zone tampon avec les zones de danger ou des zones potentiellement urbanisables en urbanisation non isolée. Dans cette zone, où l'aléa est fort, certaines constructions peuvent être admises sous conditions. Les constructions isolées et l'habitat diffus sont proscrits.

- La zone violette B2 dite de « précaution » : zone où l'aléa est encore présent mais où l'urbanisation occupe la majeure partie de l'espace. Une densification urbaine y est souhaitée. Une urbanisation totale de ces espaces avec une garantie de l'accessibilité et du réseau d'hydrants sera de nature à réduire significativement le risque.

Pour plus de précisions, se reporter au PPRIF approuvé, consultable en mairie et sur le site des services de l'État dans le département de l'Hérault<sup>2</sup>.

## **II.2. L'objet de la modification**

---

La présente modification du PPRIF de Juvignac concerne la parcelle CW0027.

Au regard du PPRIF approuvé en 2008, cette parcelle est impactée par un aléa élevé à très fort conduisant à son classement en zone B1, constructible sous conditions.

Dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, Montpellier Méditerranée Métropole (3M) a l'obligation d'implanter sur son territoire différents types d'aire d'accueil. Après avoir effectué des recherches de sites potentiels, 3M a retenu la parcelle CW0027 sur la commune de Juvignac pour implanter une aire de grand passage (AGP). Cette parcelle se situe le long de l'autoroute A750, et une nouvelle AGP sur ce secteur viendrait compléter les AGP déjà existantes près des autoroutes A75 et A709. L'ensemble des axes stratégiques d'entrée sur le territoire de la métropole serait ainsi équipé tout en évitant la traversée de villes et villages.

La parcelle CW0027 est un terrain public, à proximité de l'A750 et à l'interface des 3 communes de Juvignac, Grabels et Saint Georges d'Orques.

Le règlement de la zone B1 du PPRIF interdit toutefois la réalisation de ce type d'aménagement.

Dans ce contexte, la métropole a fait réaliser une étude de risque incendies de forêt par l'Office national des forêts (ONF) qui a été rendue le 15/12/2022. Cette étude a permis de définir les travaux nécessaires à l'abaissement de l'aléa feu de forêt sur le périmètre du projet et à proximité immédiate. Ces travaux consistent à procéder au défrichement sur l'emprise intérieure de l'AGP, à débroussailler et maintenir de manière pérenne l'état débroussaillé (compétence métropolitaine) sur une distance de 100 m autour du projet.

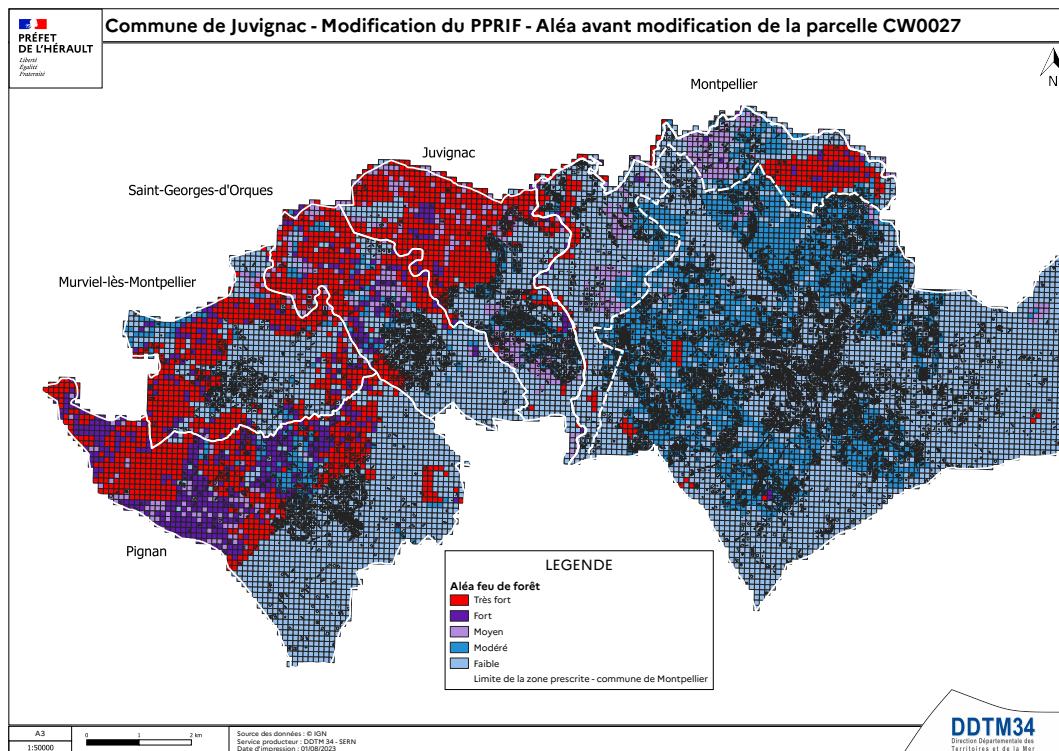
Suite à l'exécution de ces travaux, et après constat, en date du 03 août 2023, par les services de l'État de leur réalisation conformément aux conclusions de l'étude de risque, le PPRIF de Juvignac peut être modifié afin d'exclure la parcelle CW0027 du zonage B1 du PPRIF.

Le règlement du PPRIF ainsi que la carte d'aléa et le zonage réglementaire du reste du territoire communal ne sont pas modifiés.

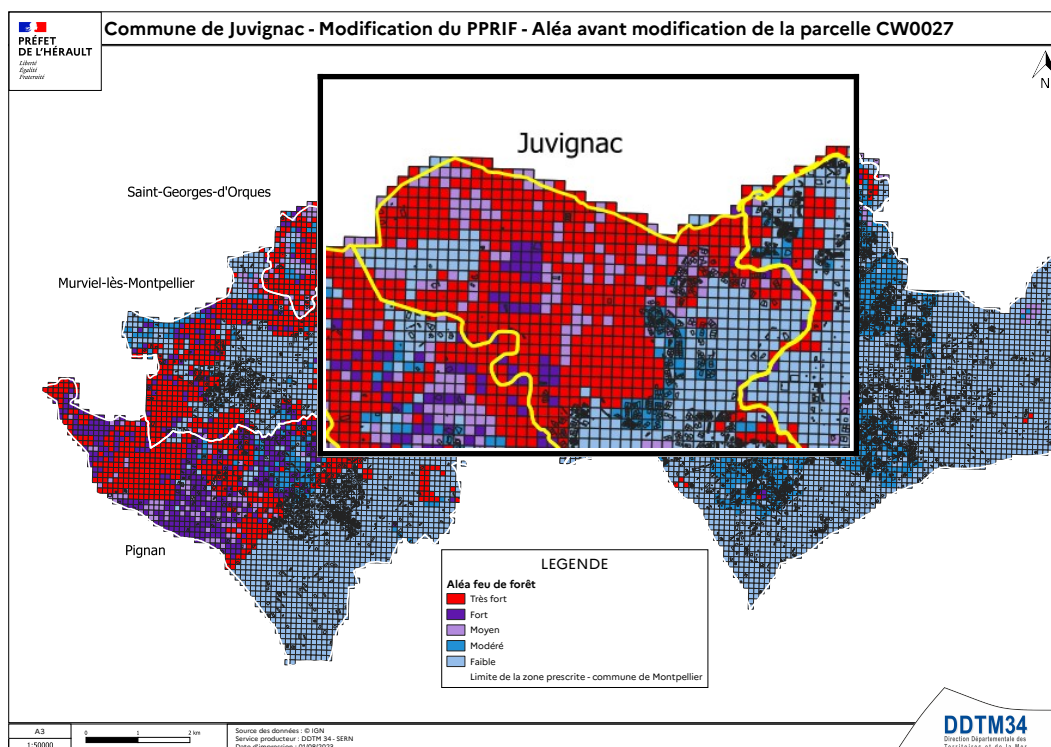
2 <https://www.herault.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-chasse-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-approuves/Dossiers-des-PPR-approuves-au-format-PDF>

## II.3. Modifications apportées à la carte d'aléas

- Carte d'aléas du PPRIF approuvé en 2008 AVANT MODIFICATION

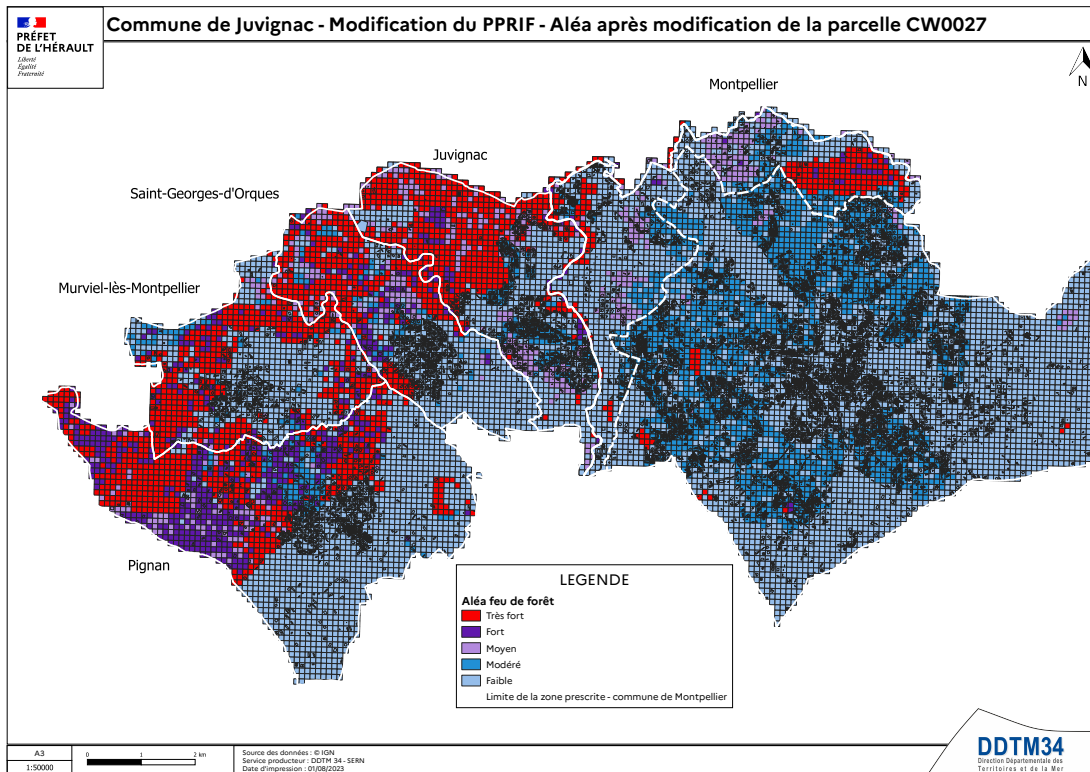


- Carte d'aléas du PPRIF approuvé en 2008 AVANT MODIFICATION avec zoom sur le secteur concerné par la modification





- **Projet de carte d'aléa APRÈS MODIFICATION**



- **Projet de carte d'aléas APRÈS MODIFICATION avec zoom sur le secteur concerné par la modification**

